

ARRETE DU SIAEV PORTANT REGLEMENTATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

Arrêté n°10/2012

Le Président du SIAEV,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L 2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R-610-5,
- Vu le règlement sanitaire Départemental,
- Considérant que les services du SIAEV ont constaté la présence sur les espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général du SIAEV,

ARRETE

- Article 1^{er} :** Les déjections canines sont interdites sur le domaine public du syndicat.
- Article 2 :** Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public du syndicat.
- Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage concernés par ces dispositions et le public pourra également le consulter dans les mairies membres du SIAEV aux horaires d'ouverture des bureaux.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur du SIAEV, les services de la police municipale de WINGLES et de BILLY-BERCLAU, Messieurs les Commissaires de la police nationale de LENS et BETHUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Représentant de l'Etat et aux Commissaires de la police nationale de LENS et de BETHUNE.

Fait à WINGLES,

Le 25 juin 2012

Le Président,

REÇU LE

29 JUN 2012

Gérard DASSONVALLE

Sous-Préfecture
de LENS



Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement des Espaces Verts
de la région Wingles - Douvrin - Billy-berclau

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU PRESIDENT

N°2/2007

INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR sur les chemins du Parc de Nature et de Loisirs « Marcel CABIDDU »

Le Président du SIAEV,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4.

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8.

Vu l'article R161-14 du Code rural qui « expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation », notamment d'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériel dont l'usage est interdit par arrêté du Président, dans les conditions prévues à l'article L.161-10.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur (4X4, motos, quads, etc....)

- La protection des espèces animales ou végétales et de leur équilibre écologique, en luttant contre leur dérangement en tout temps.
- La protection des espaces naturels et leur préservation, en luttant contre leur dégradation et leur pollution par abandon de déchets.

Considérant la volonté de préserver de façon durable l'état général des chemins, sachant que le tourisme de proximité, principalement par le biais de la randonnée pédestre, reste une priorité dans le cadre du projet de développement mené par le SIAEV.

Considérant que l'aspect et la configuration de certains chemins concernés constituent un danger pour l'utilisateur (pente, très étroit, fragile et instable).

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur tous les chemins du Parc de Nature et de Loisirs « Marcel CABIDDU ».

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer au siège du SIAEV par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- Le nom ou les références des zones concernées par la demande de dérogation,
- La motivation de cette dérogation.

ARTICLE 4 : L'interdiction d'accès aux chemins mentionnés à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque zone par un panneau réglementaire.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de WINGLES, DOUVRIN et BILLY-BERCLAU, et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE pourra être formulé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou de sa modification aux intéressés.

ARTICLE 8 : Les services du SIAEV, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARVIN, Monsieur le Commissaire de Police de WINGLES, les services de Police Municipale de WINGLES et de BILLY-BERCLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- Monsieur le Maire de WINGLES
- Monsieur le Maire de DOUVRIN
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARVIN
- Monsieur le Commissaire de Police de WINGLES
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de WINGLES
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BILLY-BERCLAU

Fait à WINGLES le 6 février 2007
Le Président

Gérard DASSONVILLE

Délibération rendue
exécutoire par publication
ou notification
à compter du 16/02/2007

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
WINGLES
DOUVRIN
BILLY-BERCLAU
DES ESPACES VERTS



12 FEV. 2007

Sous-Préfecture
de LENS

REÇU LE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
WINGLES
DOUVRIN
BILLY-BERCLAU
DES ESPACES VERTS